



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarantième session**  
24 janvier-4 février 2022

## **Compilation concernant Haïti**

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit les renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### **II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme<sup>1, 2</sup>**

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a fait observer qu'Haïti, qui avait accepté, dans le cadre du précédent Examen périodique universel le concernant, de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ne l'avait pas encore fait<sup>3</sup>.

3. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'Haïti n'avait pas signé ni ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>4</sup>.

4. L'équipe de pays des Nations Unies a également relevé que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ratifié par Haïti en septembre 2014, avait du mal à être mis en exécution, tandis que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications n'avait toujours pas été ratifié<sup>5</sup>.

5. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, Haïti n'avait, depuis 2016, accepté aucune des mesures (déclaration ou protocoles) permettant une procédure de présentation de communications individuelles, sauf en ce qui concernait la Convention relative aux droits des personnes handicapées, Haïti ayant adhéré au Protocole facultatif s'y rapportant en 2009<sup>6</sup>.

6. Concernant les conventions de l'Organisation internationale du Travail, l'équipe de pays des Nations Unies a relevé qu'Haïti avait signé mais n'avait pas ratifié la Convention



de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (n° 97), la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143), et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189)<sup>7</sup>.

7. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a souligné qu'il faudrait encourager Haïti à achever la ratification de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement puis à lui faire savoir dès que celle-ci serait ratifiée, et à présenter régulièrement des rapports sur la mise en œuvre des instruments de l'UNESCO, notamment la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>8</sup>.

### **III. Cadre national des droits de l'homme<sup>9</sup>**

8. Le Secrétaire général a fait remarquer que l'assassinat du Président Jovenel Moïse, en juillet 2021, avait davantage encore mis en évidence la fragilité des institutions haïtiennes et l'absence d'appareils législatif et judiciaire entièrement fonctionnels. Compte tenu de la situation actuelle, les parties prenantes haïtiennes devaient impérativement engager des discussions de fond sur la mise en place de cadres de gouvernance à même de remédier aux causes profondes de l'instabilité dans le pays tout en garantissant la protection des droits de l'homme<sup>10</sup>.

9. Le Secrétaire général a exhorté le Gouvernement à adopter le plan d'action national en faveur des droits de l'homme pour la période 2019-2021, en attente d'approbation depuis 2019, et à appuyer la création d'un bureau autonome du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Haïti afin de poursuivre la collaboration avec les autorités nationales sur les questions relatives aux droits de l'homme<sup>11</sup>. Le plan d'action n'avait pas encore été approuvé par l'exécutif<sup>12</sup>.

### **IV. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

##### **1. Égalité et non-discrimination<sup>13</sup>**

10. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'Haïti n'avait pas de politique ou de stratégie spécifique pour combattre les crimes haineux, la violence, la xénophobie et la discrimination<sup>14</sup>.

11. Toujours selon l'équipe de pays des Nations Unies, en 2016, le ministère public avait interdit aux lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexes d'organiser des activités publiques, par suite de l'annonce d'un festival à Port-au-Prince. En 2017, un projet de loi modifiant les dispositions du Code civil en matière de mariage et de famille, qui incriminait la pratique de l'homosexualité, avait été adopté par le Sénat. En 2019, l'organisation KOURAJ avait documenté l'inactivité des autorités judiciaires quant aux menaces à l'encontre des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexes. Le rapport mentionnait plusieurs cas d'homicide pour lesquels les enquêtes judiciaires n'étaient pas menées à terme<sup>15</sup>.

##### **2. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme<sup>16</sup>**

12. Le Secrétaire général a constaté qu'Haïti était toujours très vulnérable face aux phénomènes naturels, lesquels, toutefois, devenaient des catastrophes seulement lorsqu'aucune mesure n'était prise pour en limiter les conséquences. Le tremblement de terre d'août 2021 était venu rappeler que, à long terme, Haïti devait prioriser la réduction des risques de catastrophe et l'adaptation aux changements climatiques<sup>17</sup>.

13. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les phénomènes naturels de plus en plus meurtriers et éprouvants que subissait régulièrement le pays étaient aggravés par une mauvaise planification territoriale, caractérisée notamment par une occupation inappropriée et une gestion approximative de l'espace. La réhabilitation de l'environnement, la protection des écosystèmes naturels et l'adoption de mesures d'adaptation au changement climatique, y compris l'aménagement du territoire, étaient essentielles pour œuvrer au développement national durable en Haïti<sup>18</sup>.

14. L'équipe de pays des Nations Unies a également indiqué que, selon le Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour faire face aux catastrophes naturelles, Haïti devait refaçonner sa relation économique, sociale et politique à l'environnement, répondre à sa vulnérabilité aux catastrophes naturelles en investissant dans les approches fondées sur la nature, adopter une gestion multidimensionnelle et fortement imbriquée de l'ensemble des solutions, et urgemment établir des ponts et des synergies entre les plans et les secteurs en concentrant ses investissements autour d'objectifs communs<sup>19</sup>.

15. Le Secrétaire général a fait observer que le Gouvernement devait encore élaborer et adopter une nouvelle stratégie de lutte contre la corruption<sup>20</sup>.

16. Le Secrétaire général a également fait observer que l'ampleur des fuites de capitaux dues au blanchiment d'argent était telle que, dans son rapport de juin 2021, le Groupe d'action financière avait inscrit Haïti sur la liste des pays faisant l'objet d'une surveillance accrue<sup>21</sup>.

17. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que le 8 mai 2017, le Parlement avait voté la loi portant organisation et fonctionnement de l'Unité centrale de renseignements financiers, une institution chargée de lutter contre la corruption, mais qui avait donné au Président de la République les pleins pouvoirs sur la nomination de son directeur général. Cette attribution soulevait la question de l'indépendance par rapport à l'exécutif. Des allégations circulaient selon lesquelles cette institution aurait sérieusement ralenti l'ensemble des enquêtes qui devaient avoir lieu sur le blanchiment des avoirs, notamment dans des cas de mauvaise utilisation des fonds PetroCaribe<sup>22</sup>. À propos de ce dossier emblématique, dont l'instruction avait débuté en 2018, aucune décision judiciaire n'avait été prise et aucune des personnes nommées dans le dossier n'avait été inquiétée jusqu'alors, toutes circulaient librement<sup>23</sup>.

## **B. Droits civils et politiques**

### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>24</sup>**

18. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, depuis 2016, d'importantes violations des droits de l'homme avaient eu lieu à Lilavois (octobre 2017), à Grand Ravine (novembre 2017), à La Saline (novembre 2018), à Bel-Air (novembre 2019, 2020 et 2021) et à Martissant (2021), impliquant des cas d'exécutions sommaires commises par des agents de la Police nationale d'Haïti. Dans la plupart de ces cas, les agents n'avaient pas été inquiétés. En matière de traite des personnes, l'impunité des trafiquants restait très forte avec, en 2021, moins de victimes identifiées, d'enquêtes et d'arrestations, et aucune condamnation<sup>25</sup>.

19. Le Secrétaire général a rappelé qu'au matin du 7 juillet 2021, le pays s'était réveillé sous le choc en apprenant que le Président Moïse avait été assassiné lors d'une attaque contre sa résidence privée de Pétionville (département de l'Ouest), attaque au cours de laquelle la Première Dame avait été grièvement blessée. En septembre 2021, 44 suspects, dont 20 policiers haïtiens et plusieurs ressortissants étrangers, avaient été arrêtés pour leur implication présumée dans l'assassinat, et d'autres personnes étaient recherchées pour être interrogées. Malgré l'ouverture rapide de plusieurs enquêtes et l'aide de partenaires internationaux, les circonstances de la mort violente du Président Moïse demeuraient floues et l'éventuelle dimension transnationale de ce crime venait encore en compliquer l'élucidation<sup>26</sup>.

20. Le Secrétaire général a relevé que, comme suite à l'assassinat du Président, des menaces avaient été proférées contre des agents publics et des médias. Deux greffiers et un juge de paix avaient déclaré qu'on les avait menacés de mort pour les obliger à falsifier des

documents officiels relatifs à l'enquête<sup>27</sup>. En outre, un organisme des médias et des journalistes considérés comme critiques vis-à-vis du Président défunt avaient subi des attaques physiques et verbales dans les jours ayant suivi l'assassinat<sup>28</sup>.

21. Le Secrétaire général a fait observer que, entre mai et août 2021, environ 75 % des crimes et des troubles civils graves entre mai et août 2021 avaient continué d'être concentrés dans le département de l'Ouest, ce qui s'expliquait notamment par l'augmentation des violences entre bandes organisées dans le sud de la région métropolitaine de Port-au-Prince. Avec 549 cas signalés, le nombre d'homicides volontaires avait augmenté d'environ 5 % par rapport à la période antérieure. En outre, la hausse du nombre d'enlèvements s'était poursuivie en 2021, 328 victimes ayant été signalées à la police au cours des huit premiers mois de l'année, contre 234 sur l'ensemble de l'année 2020<sup>29</sup>.

22. Le Secrétaire général a également fait observer qu'il fallait prendre des mesures immédiates face à l'augmentation de l'insécurité dans la région métropolitaine de Port-au-Prince. L'État devait absolument redoubler d'efforts au plus haut niveau, notamment soutenir davantage la police nationale, pour coordonner et appliquer les initiatives visant à améliorer la sécurité publique, sachant qu'une police sollicitée à l'extrême et manquant de moyens ne pouvait à elle seule résoudre les problèmes de sécurité du pays. Le Secrétaire général a donc demandé instamment au Gouvernement, d'une part, de veiller à ce que la police continue de réformer son organisation et son fonctionnement dans le respect des normes et principes régissant le maintien de l'ordre moderne, et, d'autre part, de s'attaquer au clientélisme politique dont bénéficient les bandes armées de définir et d'appliquer une approche plus globale de la lutte contre le fléau qu'est la violence en bande organisée<sup>30</sup>.

## 2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit<sup>31</sup>

23. Dans un rapport récent, le Bureau intégré des Nations Unies en Haïti et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont fait savoir qu'en Haïti, il arrivait souvent que des détenus, y compris des détenus en attente de leur jugement, passent des années dans des conditions inhumaines et subissent des mauvais traitements et des actes de torture. Le Bureau et le Haut-Commissariat ont recueilli des informations concernant les conditions de détention et les traitements infligés aux détenus. Ils ont demandé que des mesures soient prises d'urgence pour améliorer les conditions de détention et réduire le nombre de personnes placées en détention provisoire. Ils ont souligné que le recours excessif à la détention provisoire encombrait les tribunaux et entraînait le surpeuplement des prisons, d'autant que l'appareil judiciaire n'avait pas les capacités nécessaires pour mener les procédures pénales rapidement<sup>32</sup>.

24. Selon le même rapport, il arrivait que 60 personnes soient entassées dans un espace de seulement 20 mètres carrés, si bien qu'elles ne pouvaient même pas s'allonger sur le sol pour dormir. Certaines cellules n'avaient pas de fenêtres, et leurs occupants restaient dans l'obscurité pendant des heures, et comme il n'y avait pas de toilettes, les détenus étaient réduits à faire leurs besoins dans des seaux. En outre, les détenus étaient souvent maintenus dans leur cellule près de vingt-quatre heures par jour, par mesure de sécurité ou parce qu'il n'y avait pas de cour de promenade dans la prison. Dans la plupart des centres de détention, les détenus n'avaient pas accès aux soins médicaux et aux médicaments adéquats. Ils étaient donc vulnérables en cas d'urgence médicale et comptaient sur l'aide de leurs familles. Dans tous les établissements visités, les détenus, y compris les enfants, se voient régulièrement infliger des traitements cruels, inhumains ou dégradants en guise de mesure disciplinaire<sup>33</sup>.

25. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'accès à la nourriture, à l'eau potable et aux services de santé était extrêmement limité, en raison de ravitaillements irréguliers et insuffisants, ce qui causait un risque accru de propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19). Les personnes détenues en situation de pauvreté souffraient davantage des mauvaises conditions de détention, puisque leurs familles n'étaient pas à même de leur apporter de la nourriture, de l'eau et des médicaments. L'effectif réduit, chargé d'assurer la gestion, la sécurité et le bien-être des détenus, contribuait à de nombreuses mutineries<sup>34</sup>.

26. Le Secrétaire général a constaté que le taux de détention provisoire en Haïti demeurait l'un des plus élevés au monde et que la détention provisoire continuait d'aggraver la surpopulation carcérale. Au 1<sup>er</sup> septembre 2021, 11 253 personnes étaient en détention dans

le pays, dont 409 femmes, 232 garçons et 26 filles ; 9 216 de ces personnes (82 %) étant en attente de jugement. Il y avait eu des troubles dans les prisons. Des tentatives de mutinerie avaient été signalées après l'assassinat du Président. À Mirebalais, au cours d'une tentative de fuite, trois détenus et un agent pénitentiaire avaient trouvé la mort, quatre détenus et un agent pénitentiaire avaient été blessés et une détenue avait été violée. Le 1<sup>er</sup> septembre, 11 détenus s'étaient échappés de la prison de Petit-Goâve. Au cours des jours suivants, quatre d'entre eux avaient été tués et cinq autres de nouveau arrêtées par la police<sup>35</sup>.

27. Le Secrétaire général a également constaté que, en 2021, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme avaient par deux fois fait part de leurs préoccupations concernant la sécurité dans le pays et l'impunité avec laquelle les bandes organisées intimidaient les défenseurs des droits de l'homme<sup>36</sup>.

28. Le Secrétaire général a en outre fait observer que, dans les affaires symboliques de Grand Ravine (2017), de La Saline (2018) et de Bel-Air (2019), les responsables continuaient de jouir de l'impunité, les autorités n'ayant pris aucune mesure pour faciliter les enquêtes. Inexplicablement, aucune décision n'avait été prise concernant la demande de récusation du juge d'instruction chargé de l'affaire de La Saline soumise le 11 septembre 2019, ce qui contribuait à ralentir la procédure. Pendant ce temps, Jimmy Cherizier, chef du groupement de bandes organisées « G9 » et un des principaux suspects des meurtres perpétrés à La Saline et à Bel-Air, continuait d'échapper à la justice bien qu'il apparaisse souvent en public et incite ses partisans à la violence, comme on avait pu le constater dans le quartier de Pont-Rouge, à Port-au-Prince, le 26 juillet<sup>37</sup>.

29. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les sérieux ralentissements et arrêts des activités judiciaires depuis 2018 avaient aggravé la situation de la détention préventive prolongée, qui demeurait très préoccupante avec une proportion de 82 % de personnes détenues avant jugement à la fin juin 2021 et contribuait à la surpopulation extrême du système carcéral. Les personnes en situation de pauvreté étaient plus enclines à subir une détention préventive prolongée, en raison de la corruption alléguée du système judiciaire, qui prioriserait les détenus ayant davantage de moyens<sup>38</sup>.

30. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, depuis 2018, les grèves des juges et des greffiers, les controverses politiques et techniques, la crise liée à la pandémie de COVID-19 en 2020 et en 2021, et les activités des bandes armées dans la zone métropolitaine sud de Port-au-Prince avaient sérieusement entravé le bon fonctionnement de la justice, privant les justiciables de leur droit à un procès équitable sans délai indu en matière pénale comme civile. Certaines juridictions n'avaient pas organisé d'audiences criminelles depuis trois ans<sup>39</sup>.

31. L'équipe de pays des Nations Unies a ajouté que l'allocation attribuée à la justice, qui représentait moins de 9 % du budget national de 2021, ne permettait pas de couvrir les frais de fonctionnement du secteur<sup>40</sup>.

32. Toujours selon l'équipe de pays des Nations Unies, au 26 janvier 2021, seuls 12 juges avaient vu leur mandat renouvelé sur les 40 présents dans la liste soumise à l'exécutif. L'opposition dénonçait des renouvellements en fonction des affinités politiques et de la sensibilité des dossiers. Un blocage était rencontré à la Cour de cassation, dont trois juges avaient été mis à la retraite le 9 février 2021 par l'exécutif, qui avait procédé à la nomination de leurs remplaçants le 12 février. Cette mise à la retraite avait été effectuée dans la foulée d'une tentative alléguée de coup d'État le 7 février 2021<sup>41</sup>.

33. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré qu'un juge de la Cour suprême et au moins 22 autres personnes avaient été arrêtés le 7 février 2021 dans des conditions qui pourraient être constitutives d'arrestation et de détention illégales ou arbitraires. Le juge avait été libéré, mais 17 autres personnes étaient toujours en détention provisoire. De surcroît, trois juges de la Cour suprême, dont celui qui avait été arrêté, avaient été remplacés à l'issue d'une procédure apparemment irrégulière après avoir été contraints de prendre leur retraite, ce qui avait conduit le personnel de justice à entamer une grève illimitée le lundi 15 février. Ces événements suscitaient des inquiétudes quant à l'indépendance du pouvoir judiciaire et avaient érodé encore davantage la séparation des pouvoirs en Haïti. Le respect de l'état de droit et de l'équilibre des pouvoirs était primordial en tout temps, mais tout particulièrement à l'heure où les tensions politiques s'accroissent et où les voix dissidentes se font plus entendre dans les manifestations<sup>42</sup>.

34. Le Secrétaire général a constaté que la situation du pouvoir judiciaire s'était encore détériorée du fait que, le 3 juillet 2021, les membres nouvellement élus du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire n'avaient toujours pas été officiellement nommés. Plusieurs associations de magistrats s'étaient dites préoccupées par le vide institutionnel qui se dessinait depuis la mort du président de la Cour de cassation en juin 2021 et l'assassinat du Président Moïse en juillet 2021, et avaient souligné le risque de paralysie complète du pouvoir judiciaire, les nouveaux membres du Conseil supérieur devant être nommés par décret présidentiel avant de prêter serment<sup>43</sup>.

35. Le Secrétaire général a fait observer qu'il demeurait indispensable de s'engager durablement à appliquer la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale pour doter le système judiciaire haïtien d'outils supplémentaires lui permettant de résoudre le problème chronique des détentions provisoires prolongées et de la surpopulation carcérale. La mise en place rapide du conseil d'administration du Conseil national d'assistance légale et l'ouverture des 11 bureaux d'assistance légale décentralisés joueraient à cet égard un rôle clef pour améliorer l'accès à la justice et créer les conditions permettant d'accélérer l'examen des cas de détention provisoire. Le Secrétaire général a exhorté les autorités nationales à aider l'administration pénitentiaire à prendre des mesures concrètes pour améliorer l'approvisionnement des prisons en produits de base et pour prévenir et sanctionner les actes de torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>44</sup>.

### **3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>45</sup>**

36. Le Secrétaire général a constaté que l'absence de consensus au sujet du référendum, le tremblement de terre, la légitimité contestée du conseil électoral et l'intention du Gouvernement d'en modifier la composition une fois qu'un accord politique serait trouvé étaient autant d'éléments qui entravaient la préparation des élections. À la mi-juin, des manifestations contre le référendum avaient perturbé les séances de formation des agents électoraux<sup>46</sup>.

37. Le Secrétaire général a fait observer que plusieurs journalistes, défenseurs des droits de l'homme, militants politiques et autres personnes avaient été pris pour cible en raison de leurs activités professionnelles ou civiques ou été accidentellement victimes des échanges de tirs entre bandes organisées. En tout, 20 défenseurs des droits de l'homme, journalistes et membres des services de justice (15 hommes et 5 femmes) avaient été attaqués, menacés ou intimidés entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 août 2020. Même si une grande majorité des menaces visant des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes étaient attribuées à des membres de bandes organisées, les autorités n'avaient, pour l'heure, adopté aucune mesure à même de garantir la sécurité des citoyens<sup>47</sup>.

38. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, depuis 2018, un nombre croissant d'agressions et d'assassinats visant des avocats, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme avaient été enregistrés, et un rétrécissement certain de l'espace civique était constaté. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 juillet 2021, 30 incidents constituant des attaques, des menaces ou des intimidations contre des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des opérateurs de justice avaient été documentés, et les autorités ne leur offraient aucune protection, même en cas de dépôt de plaintes<sup>48</sup>.

39. L'UNESCO a fait remarquer que l'État avait le monopole sur les services de télécommunications, qui étaient réglementés par le Conseil national des télécommunications, lui-même placé sous l'autorité du Ministère des travaux publics, des transports et des communications. La mission du Conseil était définie dans un décret de 1977 relatif à la radiodiffusion. Il n'y avait pas de conseil de presse en Haïti<sup>49</sup>.

40. L'UNESCO a recommandé à Haïti de dépénaliser la diffamation et d'en faire une infraction civile, conformément aux normes internationales. Elle a encouragé le pays à renforcer la protection constitutionnelle de la liberté d'information en adoptant une loi sur la liberté d'information conforme aux normes internationales. Elle a recommandé à Haïti de continuer d'enquêter sur tous les meurtres non élucidés de journalistes et de lui faire rapport sur l'état d'avancement de toutes procédures judiciaires. Le Gouvernement voudrait peut-être envisager de faire fond sur le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes

et la question de l'impunité pour renforcer la protection des journalistes et la liberté d'expression<sup>50</sup>.

### C. Droits économiques, sociaux et culturels

#### 1. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>51</sup>

41. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que les progrès en matière d'accès aux services demeuraient encore lents : l'accès à l'eau potable n'avait augmenté que de 2 %, et la défécation à l'air libre n'avait été réduite que de 4 % en cinq ans. De plus, 24 % de la population n'avait pas encore accès à une source d'eau améliorée, et 18 % de la population pratiquait la défécation à l'air libre<sup>52</sup>.

#### 2. Droit à la santé<sup>53</sup>

42. Le Secrétaire général a fait observer que le dernier cas confirmé de choléra avait été détecté en janvier 2019. Au mois de septembre 2021, le Ministère de la santé publique et de la population avait signalé 10 cas potentiels, mais toutes les personnes concernées avaient été testées négatives. En dehors de la période au cours de laquelle, à cause de la COVID-19, les autorités avaient moins surveillé la prévalence du choléra, aucun cas confirmé n'avait été signalé en Haïti pendant deux ans et demi environ. Ce bilan prouvait l'efficacité du Plan d'élimination du choléra en Haïti (2013-2022), élaboré et mis en œuvre par le Ministère de la santé avec le soutien de partenaires<sup>54</sup>.

43. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, malgré la pandémie de COVID-19, les dépenses de santé continuaient d'être inférieures aux 15 % prescrits par la Déclaration d'Abuja sur le VIH/sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes, de 2001, avec 4,1 % du budget national pour la période 2020-2021. L'absence de couverture maladie constituait un facteur d'appauvrissement important pour les populations vulnérables et une barrière importante d'accès aux services. La fréquentation des services de santé, qui s'était stabilisée aux alentours de 31 % pendant la période 2015-2017, avait commencé à baisser à partir de 2018 (29 %) pour atteindre 21,4 % en 2019<sup>55</sup>.

44. Le Bureau intégré des Nations Unies en Haïti et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont signalé que la propagation de la COVID-19 en Haïti, limitée dans un premier temps, s'était ensuite fortement accélérée dans le pays, notamment parmi la population carcérale. Pendant quelques semaines autour de mai 2021, plus de 500 détenus du pénitencier national de Port-au-Prince avaient eu de la fièvre, des diarrhées et d'autres symptômes de la COVID-19 et 16 d'entre eux étaient décédés de complications. Faute d'une stratégie de dépistage appropriée pour les personnes privées de liberté, les autorités et les autres parties prenantes n'avaient pas pu déterminer le taux d'incidence réel de la COVID-19 dans les prisons<sup>56</sup>.

#### 3. Droit à l'éducation<sup>57</sup>

45. L'UNESCO a constaté que les dispositions légales relatives à l'enseignement primaire et secondaire gratuit n'étaient pas suffisamment claires au regard de la cible 4.1 des objectifs de développement durable ou de l'objectif du Cadre d'action Éducation 2030 consistant à assurer douze années d'enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité<sup>58</sup>.

### D. Droits de certains groupes ou personnes

#### 1. Femmes<sup>59</sup>

46. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que les formations sur les droits humains, la non-discrimination et la sensibilisation au genre étaient multiples, mais n'étaient pas forcément accompagnées d'une vraie stratégie forte de lutte contre les stéréotypes<sup>60</sup>.

47. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, malgré le quota de 30 % de femmes à tous les niveaux de la vie nationale, seulement 2,7 % des sièges parlementaires étaient occupés par des femmes. Une femme avait été nommée à la direction générale du Conseil national

d'assistance légale, et cinq femmes avaient intégré le Conseil électoral provisoire, qui était composé de neuf membres<sup>61</sup>.

48. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à Haïti de tenir compte des droits des femmes et des filles handicapées dans la législation relative à l'égalité des sexes ainsi que dans les lois et les politiques publiques sur le handicap et de mener des campagnes de sensibilisation du public pour déconstruire les stéréotypes, les préjugés et les mythes concernant les femmes et les filles handicapées<sup>62</sup>.

49. Le Comité a prié instamment Haïti de modifier la politique nationale en faveur de l'égalité femmes-hommes de manière à tenir compte des femmes et des filles handicapées, de mettre en place un mécanisme de suivi entre le Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes et les organisations de femmes et de filles handicapées et d'adopter une stratégie pour promouvoir l'autonomisation des femmes et des filles handicapées et garantir que, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques les concernant, les organisations qui les représentent sont consultées et associées au processus<sup>63</sup>.

50. Le Comité a engagé vivement Haïti à allouer des ressources suffisantes pour aider les parents et les familles d'enfants handicapés, en particulier les mères célibataires, à assurer l'égalité d'accès aux services de santé sexuelle et procréative, conformément à la cible 3.7 des objectifs de développement durable, et à fournir aux personnes handicapées des supports d'information et d'éducation concernant la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation ainsi que la planification familiale dans des formats accessibles<sup>64</sup>.

## 2. Enfants<sup>65</sup>

51. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que le Code de protection de l'enfant n'avait toujours pas été adopté. Cependant, les nouveaux Code pénal et Code de procédure pénale prenaient en compte certaines dispositions initialement prévues dans le Code de protection de l'enfant, notamment en matière de violences sexuelles (sauf pour la majorité sexuelle, que le Code de protection de l'enfant proposait de fixer à 16 ans). La définition de la protection de l'enfant qui figurait dans la Stratégie nationale de protection de l'enfant couvrant la période 2015-2020 était restrictive, et la prise en charge des enfants victimes de violence domestique restait faible<sup>66</sup>.

52. L'équipe de pays des Nations Unies a ajouté qu'Haïti faisait face à un nombre élevé d'enfants en situation de rue, dans la capitale et certaines villes de province, alors que les capacités des centres d'accueil chargés de l'insertion de ces enfants restaient faibles<sup>67</sup>.

53. L'équipe de pays des Nations Unies a aussi indiqué qu'une analyse multidimensionnelle de la pauvreté de l'enfant avait été réalisée en 2021. Neuf enfants de moins de 18 ans sur 10 subissaient au moins trois privations conjointement et étaient considérés comme pauvres, une différence notable existant entre les milieux urbain (84,3 %) et rural (93 %) <sup>68</sup>.

54. L'UNESCO a fait observer que le décret de 1984 portant actualisation du Code du travail de 1981 ne garantissait pas clairement l'interdiction de toute forme de travail pour les mineurs de moins de 15 ans, car il s'appliquait uniquement aux secteurs industriel, agricole et commercial (art. 335). D'après l'organisation, comme le travail des enfants était contraire au principe de l'enseignement obligatoire, le fait que le Code du travail ne fixe pas expressément un âge minimum absolu d'admission à l'emploi pouvait porter atteinte au droit à l'éducation<sup>69</sup>.

55. L'UNESCO a ajouté que la législation nationale ne garantissait pas la même protection aux filles et aux garçons. Selon l'article 133 du Code civil de 1982, les filles pouvaient se marier à l'âge de 15 ans avec l'accord de leurs parents, tandis que les garçons ne pouvaient pas contracter mariage avant l'âge de 18 ans. En outre, le Président pouvait accorder des dérogations à l'âge de la majorité civile, et aucune limite d'âge absolue n'était fixée<sup>70</sup>.

## 3. Personnes handicapées<sup>71</sup>

56. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à Haïti d'interdire expressément en droit la discrimination fondée sur le handicap, d'intégrer dans sa législation



une disposition selon laquelle le refus de procéder à des aménagements raisonnables est une forme de discrimination fondée sur le handicap, de reconnaître les formes multiples et croisées de discrimination fondées, entre autres, sur le sexe, le genre, l'âge, le handicap, l'origine nationale, l'appartenance ethnique et le statut migratoire, et de donner aux victimes accès à des recours utiles et à des mesures d'indemnisation<sup>72</sup>.

57. Le Comité a recommandé à Haïti d'interdire toutes les formes de pratiques coercitives contre les adultes et les enfants handicapés, y compris le recours aux moyens de contrainte physique et à l'isolement, en particulier contre les personnes internées dans des centres d'accueil de longue durée ou des établissements de soins privés ou de toute autre façon privées de liberté. Il a en outre préconisé la mise en place d'un mécanisme indépendant chargé de surveiller les institutions pour personnes handicapées, y compris les centres pour enfants handicapés et les établissements privés, afin de prévenir tout acte susceptible d'être constitutif de torture ou d'autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant et d'offrir une protection contre ce type d'acte<sup>73</sup>.

#### **4. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays**

58. Le Secrétaire général a indiqué que les violences auxquelles les bandes organisées continuaient de se livrer à Port-au-Prince touchaient 1,5 million de personnes, dont 1,1 million avaient besoin d'aide, et qu'elles avaient provoqué le déplacement de milliers de personnes<sup>74</sup>.

59. L'Organisation internationale pour les migrations, le HCR, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont fait observer qu'Haïti continuait de faire face à une augmentation de la violence et de l'insécurité : pendant le seul été 2021, au moins 19 000 personnes avaient été déplacées dans la capitale, Port-au-Prince. Bien plus de 20 % des filles et des garçons avaient été victimes de violences sexuelles. En outre, près de 24 % de la population, dont 12,9 % d'enfants, vivaient en dessous du seuil d'extrême pauvreté (1,23 dollar par jour). Environ 4,4 millions de personnes, soit près de 46 % de la population, étaient en situation d'insécurité alimentaire aiguë, dont 1,2 million étaient en état d'urgence et 3,2 millions en état de crise. On estimait que 217 000 enfants souffraient de malnutrition aiguë modérée à sévère<sup>75</sup>.

60. Le HCR a déclaré qu'Haïti n'avait pas adopté de législation sur l'asile depuis qu'il avait ratifié la Convention relative au statut des réfugiés en 1984. Haïti étant principalement un pays de transit, les demandeurs d'asile étaient peu nombreux sur l'île. Compte tenu des réglementations frontalières des pays tiers, les personnes en quête d'asile n'avaient parfois d'autre choix que de demander l'asile en Haïti. En l'absence de cadre juridique en matière d'asile ou de procédures de détermination du statut de réfugié, les personnes ayant besoin d'une protection internationale n'étaient pas toujours dûment identifiées et risquaient véritablement d'être considérées comme criminelles, placées en détention arbitraire ou détenues pour une durée indéterminée, ou expulsées ou refoulées. Le Gouvernement s'était certes montré réactif et avait reconnu la nécessité d'adopter un cadre législatif en matière d'asile, mais aucune loi n'avait pour l'heure été adoptée en raison de l'instabilité politique<sup>76</sup>.

#### **5. Apatrides**

61. Le HCR a souligné qu'il était essentiel que le nouveau Parlement adopte le projet de loi sur la nationalité. L'adoption de ce texte permettrait en outre à l'État de mieux s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre des articles 2, 16, 24 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que des observations générales n° 15 (1986), n° 17 (1989) et n° 18 (1989) du Comité des droits de l'homme. Si le projet de loi sur la nationalité avait été soumis au Parlement en 2017, il n'avait pas encore fait l'objet d'un vote dans les deux chambres. Selon la législation haïtienne, la nationalité était accordée aux enfants nés de parents de nationalité haïtienne qui n'avaient pas renoncé à leur nationalité, étaient d'ascendance africaine et possédaient des documents d'état civil en bonne et due forme. Toutefois, étant donné le nombre limité de bureaux d'état civil dans les zones rurales et les ressources humaines et financières nécessaires pour procéder à l'enregistrement des faits d'état civil, un grand nombre d'Haïtiens vivant dans le pays n'avaient toujours pas de justificatif de nationalité. La loi haïtienne sur la nationalité interdisant la double nationalité des enfants nés à l'étranger, les personnes ayant une autre nationalité de naissance ne

pouvaient pas acquérir la nationalité haïtienne. Pour être naturalisés, les étrangers devaient remplir toutes les conditions et formalités légales imposées aux étrangers ce qui les exposait au risque d'apatridie<sup>77</sup>.

62. Étant donné qu'il est compliqué de s'inscrire sur les registres civils, en particulier pour les habitants des zones rurales et ceux qui vivent à l'étranger et n'y ont pas accès, et que la loi sur la nationalité ne contient pas suffisamment de garanties permettant d'empêcher que des personnes naissent apatrides ou le deviennent, le HCR a recommandé que, comme il s'y était engagé, le Gouvernement haïtien prenne des mesures opérationnelles et administratives en vue de généraliser l'enregistrement tardif des naissances et adopte le projet de loi sur la nationalité en attente d'examen par le Parlement afin d'assurer la conformité des lois existantes avec les normes internationales<sup>78</sup>.

63. Le HCR a fait observer que les Haïtiens vivant à l'étranger, en particulier ceux qui vivent aux Bahamas, en République dominicaine, au Suriname, en Guyane française, dans les Îles Turques et Caïques et dans les Caraïbes, risquaient tout particulièrement de devenir apatrides. En raison des défaillances du système d'enregistrement des faits d'état civil, de nombreux Haïtiens avaient quitté le pays sans s'être inscrits à l'état civil et donc sans documents. En dénaturisant de facto les Dominicains d'ascendance haïtienne et en les rendant apatrides, la décision de la Cour constitutionnelle de la République dominicaine avait clairement mis en évidence la gravité de ces risques<sup>79</sup>.

64. Le HCR a recommandé au Gouvernement haïtien d'améliorer sa législation et ses procédures en matière d'enregistrement des faits d'état civil à la lumière du projet de loi sur la nationalité, de promouvoir l'application du décret présidentiel de juin 2020 sur l'attribution à chaque enfant d'un numéro d'identification unique au moment de la délivrance du certificat de naissance et de faire en sorte que l'enregistrement des faits d'état civil soit fiable, efficace, gratuit et accessible à tous<sup>80</sup>.

#### Notes

- <sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Haiti will be available at <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/HTIndex.aspx>.
- <sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/34/14, paras. 115.1–115.24, 116.1–116.2 and 117.1–117.22.
- <sup>3</sup> S/2021/828, para. 44.
- <sup>4</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of Haiti, annex 2.
- <sup>5</sup> Ibid.
- <sup>6</sup> Ibid.
- <sup>7</sup> Ibid.
- <sup>8</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Haiti, p. 7.
- <sup>9</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/34/14, paras. 115.25–115.60, 115.127–115.140, 116.3–116.5, 117.23 and 117.29.
- <sup>10</sup> S/2021/828, para. 68.
- <sup>11</sup> Ibid.
- <sup>12</sup> Ibid., para. 44.
- <sup>13</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/34/14, paras. 115.61–115.71 and 117.24–117.28.
- <sup>14</sup> United Nations country team submission, p. 12.
- <sup>15</sup> Ibid., p. 4.
- <sup>16</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/34/14, paras. 115.165–115.175.
- <sup>17</sup> S/2021/828, para. 60.
- <sup>18</sup> United Nations country team submission, p. 2
- <sup>19</sup> Ibid., pp. 10–11.
- <sup>20</sup> S/2021/828, p. 20.
- <sup>21</sup> Ibid., para. 48.
- <sup>22</sup> United Nations country team submission, pp. 5–6.
- <sup>23</sup> Ibid., p. 6.
- <sup>24</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/34/14, paras. 115.110–115.115.
- <sup>25</sup> United Nations country team submission, p. 5.
- <sup>26</sup> S/2021/828, paras. 3–4.
- <sup>27</sup> Ibid., para. 39.

- 28 Ibid.
- 29 Ibid., para. 16.
- 30 Ibid., para. 70.
- 31 For relevant recommendations, see A/HRC/34/14, paras. 115.72–115.81, 115.116–115.126.
- 32 See <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27240&LangID=E>.
- 33 Ibid.
- 34 United Nations country team submission, p. 6.
- 35 S/2021/828, paras. 32–33.
- 36 Ibid., para. 38.
- 37 Ibid., para. 40.
- 38 United Nations country team submission, p. 6.
- 39 Ibid., p. 5.
- 40 Ibid.
- 41 Ibid.
- 42 See <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Pages/NewsDetail.aspx?NewsID=26763&LangID=E>.
- 43 S/2021/828, para. 28.
- 44 Ibid., para. 71.
- 45 For relevant recommendations, see A/HRC/34/14, paras. 115.141–115.144.
- 46 S/2021/828, para. 11.
- 47 Ibid., paras. 37–38.
- 48 United Nations country team submission, p. 7.
- 49 UNESCO submission, p. 3.
- 50 Ibid., p. 8.
- 51 For relevant recommendations, see A/HRC/34/14, paras. 115.145–115.152.
- 52 United Nations country team submission, p. 8.
- 53 For relevant recommendations, see A/HRC/34/14, paras. 115.153–115.155.
- 54 S/2021/828, para. 63.
- 55 United Nations country team submission, p. 9.
- 56 See <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27240&LangID=E>.
- 57 For relevant recommendations, see A/HRC/34/14, paras. 115.156–115.162.
- 58 UNESCO submission, p. 5.
- 59 For relevant recommendations, see A/HRC/34/14, paras. 115.82–115.97.
- 60 United Nations country team submission, p. 3.
- 61 Ibid.
- 62 CRPD/C/HTI/CO/1, para. 11.
- 63 Ibid.
- 64 Ibid., para. 41.
- 65 For relevant recommendations, see A/HRC/34/14, paras. 115.98–115.109.
- 66 United Nations country team submission, p. 4.
- 67 Ibid.
- 68 Ibid., p. 8.
- 69 UNESCO submission, p. 6.
- 70 Ibid., pp. 5–6.
- 71 For relevant recommendations, see A/HRC/34/14, paras. 115.162–115.163.
- 72 CRPD/C/HTI/CO/1, para. 9.
- 73 Ibid., para. 29.
- 74 S/2021/828, para. 59.
- 75 See <https://news.un.org/en/story/2021/09/1101792>.
- 76 UNHCR submission for the universal periodic review of Haiti, p. 6.
- 77 Ibid., p. 4.
- 78 Ibid.
- 79 Ibid., p. 5.
- 80 Ibid., p. 6.